

REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC de l'île de Noirmoutier (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

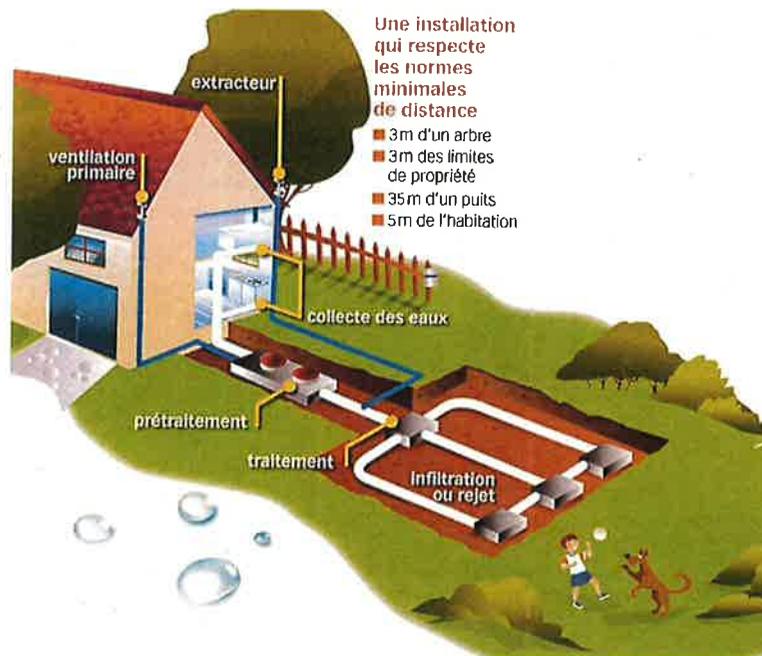


Table des matières

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 ^{er} : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	5
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	5
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 9 : Installations neuves ou à réhabiliter.....	7
Article 10 : Pour les installations d'ANC existantes.....	9
Article 11 : Transactions immobilières	11
Article 12 : Dispositions générales	12

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 13 : Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC	13
Article 15 : Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC.....	15
Article 16 : Aide financière.....	16

Chapitre IV : Aide financière, Redevances et paiements

Article 17 : Principes applicables aux redevances d'ANC	16
Article 18 : Types de redevances, et personnes redevables	16
Article 19 : Information des usagers sur le montant des redevances	17

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	17
Article 21 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
Article 22 : Modalités de règlement des litiges	18
Article 23 : Modalités de communication du règlement.....	19
Article 24 : Modification du règlement	19
Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 26 : Exécution du règlement	19
1. Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	20
2. Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	21

Préambule :

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier a décidé de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 13 avril 2005 après le transfert de la compétence des communes membres à savoir Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière, L'Épine et Barbâtre. La création de ce service répond aux exigences de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui imposait aux collectivités de mettre en place ce service avant le 31 décembre 2005.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

Afin de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers du service, de préciser les droits et obligations de chacun, de prévenir les contentieux, et de se conformer à la réglementation, il est nécessaire d'établir un règlement de service.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
Vu les arrêtés interministériels du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13 avril 2005, 16 janvier 2006, du 21 octobre 2009 et du 25 mars 2010.

Le règlement de service est détaillé ci-après.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application territorial indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Barbâtre, L'Épine, La Guérinière et Noirmoutier-en-l'Île. La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier sera désignée dans les articles suivants par les termes génériques « collectivité » ou « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ou « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble dont notamment, les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes), à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ; sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies ci-dessous à l'article 4.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

En préambule à cet article, il est rappelé que les propriétés situées en zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se raccorder au réseau public dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou habitation étant dans le délai de 2 ans pour se raccorder au réseau collectif).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas

suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

La fosse étanche est un système dérogatoire soumis à autorisation de la collectivité.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire ou le cas échéant l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales de toitures ou de ruissellement,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaire,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 10 jours). L'utilisateur ou le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 20. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire avec une dernière possibilité pour l'utilisateur de fixer un rendez-vous avec le SPANC sous 15 jours.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 19 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif

d'épuration : en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

Il est indiqué que certaines installations d'assainissement non collectif ne sont pas compatibles avec un fonctionnement par intermittence (maison secondaire) et que par conséquent il sera possible que le SPANC impose un changement de filière suivant la future destination de l'immeuble.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 9 : Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « contrôle de bonne exécution »).

Contrôle de conception :

Article 9.1 : Avis préalable du SPANC sur le projet

- Procédure à suivre pour l'usager :

Si la parcelle sur laquelle est ou sera le traitement ANC ne permet pas l'évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont ou seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. (Cf. art 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif). Il est rappelé que l'infiltration est la règle et que le rejet au milieu naturel superficiel reste l'exception.

Aussi, pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC demande qu'une étude de sol et de filière (et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel) soit déposée par l'usager.

La liste des bureaux d'études réalisant ces études est tenue à la disposition des personnes qui en font la demande au SPANC, elle peut être adressée par courrier ou mail sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la CAPEB Vendée.

Il est précisé que le bureau d'études devra proposer différents systèmes à mettre en place, dans la mesure du possible, pour que le propriétaire choisisse avec l'appui du SPANC, la filière qu'il souhaite réaliser.

Article 9.2 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Article 9.3 : mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires qu'il envoie pour avis au Maire. C'est ensuite le Maire qui notifie l'avis final au propriétaire.

En cas d'avis sur le projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Contrôle de bonne exécution :

Article 9.4 : Vérification de l'exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date des travaux.

Minimum 72 heures avant la date souhaitée de la vérification de l'exécution des travaux, l'entreprise ou l'usager prend rendez-vous avec un technicien du SPANC de la Communauté de Communes.

Le contrôle de l'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qui a été remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. **Il s'opère avant remblaiement** ; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de cette visite :

- bordereau de vidange, en cas de rénovation,
- fiche(s) technique(s) des dispositifs installés,
- facture des matériels et matériaux utilisés,
- contrat d'entretien, le cas échéant.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne

pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire un avenant à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cet avenant à l'étude de filière.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 9.5 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 13.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 10 : Pour les installations d'ANC existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « contrôle périodique »)

Article 10.1 : Opération de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par

le sol, la vérification de l'état de fonctionnement et de l'entretien lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, **le SPANC pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visibles pour la bonne exécution de la mission de contrôle** (regards de branchement, regards de visite...) ; le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, **le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.**

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique ou contrôle diagnostic (premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9.1, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9.4, après

avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet et de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 18.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Article 10.2 : Périodicité des contrôles

Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier, le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans, sauf :

- en cas vente,
- sur demande du propriétaire s'il souhaite faire réaliser un contrôle intermédiaire dans ce délai de 4 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 11 : Transactions immobilières

En application des dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et 5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport de contrôle de l'installation, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant, le vendeur saisit le SPANC pour que celui-ci programme une visite sur site ; celle-ci intervient dans un délai maximum de 21 jours à compter de la réception de la demande écrite du vendeur (ou de son mandataire).

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que les opérations de contrôle périodique visées ci-dessus à l'article 10.1.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et l'état de l'installation vis-à-vis de la réglementation.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 18 du présent règlement de service.

Le cas échéant, une contre-visite pourra être effectuée par le SPANC à la demande du vendeur afin de réévaluer le classement de l'installation une fois les améliorations apportées par ce

dernier.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC transmet au propriétaire un nouveau rapport de visite.

La transmission du rapport de contre-visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 18 du présent règlement de service.

Il est rappelé que certaines installations d'assainissement non collectif ne sont pas compatibles avec un fonctionnement par intermittence (maison secondaire) et que par conséquent il sera possible que le SPANC impose un changement de filière suivant la future destination de l'immeuble.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 12 : Dispositions générales

Tout propriétaire, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine d'être astreint à la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement de service (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 1 AN (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps aux quantités d'eaux usées produites par son bâtiment, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

En effet, en cas de changement dans la situation de l'habitation, passant de maison principale à maison secondaire, le propriétaire devra informer le SPANC car en fonction de certaines filières de traitement bien spécifiques mises en place, il est possible que le fonctionnement par intermittence génère des dysfonctionnements et nécessitera de nouveaux travaux.

Article 13 : Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- le zonage d'assainissement approuvé,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir une étude d'implantation et de filière au SPANC, mentionnée ci-dessus à l'article 9.1.

Il remet en mairie ou au SPANC en 2 exemplaires, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle 1/250,
- un plan en coupe des ouvrages d'assainissement,
- une étude de filière, intégrant notamment :
 - ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, y compris la localisation des sondages réalisés ;
 - ✓ la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
 - ✓ la définition de la filière envisagée,
 - ✓ les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
 - ✓ le dimensionnement des ouvrages,
 - ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle,
- le cas échéant :
 - ✓ l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel,
 - ✓ le choix du dispositif agréé.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile.

Il est rappelé qu'afin d'assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude de filière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le rejet au milieu naturel superficiel (opposé à l'infiltration) doit être considéré comme une exception, justifié par l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un

avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, daté du 03/05/2022, conformément à l'article 9.3.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.4.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Dans la mesure où la mise aux normes n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, l'acquéreur s'expose, après mise en demeure, à la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement de service.

Article 14 : Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne répartition des eaux usées dans le système de traitement,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (pour les dispositifs agréés se référer au guide d'utilisation du fabricant).

Les fosses septiques ou toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Chapitre IV : Aide financière, Redevances et paiements

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour obtenir des informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente, lors des contrôles du SPANC, le bordereau de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de l'accessibilité des ouvrages pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 15 : Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession de son immeuble, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire (ou son mandataire) sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. **Ce contrôle est à la charge du vendeur.**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **trois ans** la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Ce rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. **Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour mettre l'installation en conformité.** Cette réalisation de mise en conformité ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne mise aux normes des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent règlement de service.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 18.

Dans la mesure où la mise aux normes n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, l'acquéreur s'expose, après mise en demeure, à la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement de service.

Article 16 : Aide financière

La Communauté de Communes a décidé d'accorder aux propriétaires qui engagent des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif jugée non conforme par le SPANC, une aide financière dont les conditions de versement ont été fixées par délibération.

Article 17 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant des redevances est fixé par délibération de la Communauté de Communes, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 18 ci-dessous du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents suivant les types de contrôles réalisés.

Article 18 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**
- a1- redevance de l'examen préalable de la conception du projet ;
 - a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux .

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- b) **Contrôle des installations existantes :**
- b1- redevance du contrôle diagnostic (premier contrôle de fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
 - b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
 - b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la

redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur (ou mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire assure si besoin le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsqu'une analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10.1 du présent règlement).

Le paiement des redevances est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire, en application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 18 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC informe le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Le délai d'un an pour la réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, stipulé dans un rapport de visite faisant suite à un contrôle, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Le propriétaire ne réalisant pas de travaux après avoir déposé une étude de filière s'expose également au paiement de la somme définie à l'article 18 du présent règlement et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions financières ou/et

pénales, conformément au Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID : 085-248500191-20220407-2022_REGL_SPANC-AU

Article 21 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 400 %.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification (une lettre de relance en courrier simple puis une lettre recommandée avec avis de réception).
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Article 22 : Modalités de règlement des litiges

Article 22-1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai d'1 mois, la décision est réputée défavorable.

Article 22-2 : Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes,
- les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC,

notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en main propre le jour de la visite, ou bien envoyé par courrier.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1er mai 2022**.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 26 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2022.

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Île de Noirmoutier,
Mairie de CHANTOIN



[Signature]

1. Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant **les résidences secondaires et les résidences alternées** qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document : des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; la date de réalisation du contrôle ; la liste des points contrôlés ; l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ; l'évaluation de la non-conformité ; le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ; le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de

l'installation ; la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

2. Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des Immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500191-20220407-2022_REGL_SPANC-AU